Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs

Québec

Québec, le 17 juin 2026

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
Boîte postale 9
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-16-076

Objet : Projet d'aménagement d'un centre de traitement des sols contaminés à Salluit par l'Administration régionale Kativik

---

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 19 février 2026, concernant le projet d'aménagement d'un centre de traitement des sols contaminés sur le territoire du village nordique de Salluit, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Implantation et exploitation d'un centre de traitement des sols contaminés par biopile, à Salluit, d'une capacité d'environ 1000 m^3;
- Construction de deux aires d'entreposage des sols contaminés et des sols traités de 225 m^2 chacune, et installation d'un conteneur d'accumulation de la neige usée ou contaminée;
- Aménagement d'un chemin d'accès;
- Démantèlement des installations.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M^{me} Véronique Gilbert, de l'Administration régionale Kativik, à M. Frédéric Guay, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 19 février 2026, concernant la lettre de transmission – Demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale, 1 page et 1 pièce jointe :

– Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 19 février 2026, 16 pages incluant 3 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay